

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N° 346 , fixant le mode de consommation d'une certaine quantité de riz.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 avril 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la mation en temps de guerre dunes les territoires dépendant dit Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, A partir de ce jour et jusqu'à épuisement du stock de riz reçu par le Service du ravitaillement général et consigné a la Maison Besse, les importateurs de riz, ax l'exception de Farmée, sont tenus due querir au moment de l'exportation de cette denrée 50 p. 100 du riz à 10 p. 100 de brisures appartenant au Service du ravitaill lement général, et, apres épuisement de ce stock, d'acquérir, et d'incorporer à leur importé, quelle qu'en soit la provenance, 15 p. 100 de brisures appartenant au même Service. Art. 2, — Au moment des opérations douanices, le Service de la douane, sur le vu de lu déclaration, indiquera par à l'importateur la quantité de riz qu'il aura à se procurer préalablement dans le stock ci-dessus définir Au vu du bon de livraison délivré par la Maison Besse apres pavement, mainlevee du riz importé sera donnee par le Service de douane

Art.3

Le dédouanement sera suspendu tant que limportateur aura pas satisfait aux stipulations fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus

Art. 4

Le chef du Service des dounes, le chef du Service du ravitaiement général sont chargés de Fexécution du présent arrêté, qui sera enregistre, publié Comunique partout el besoin Sera,

Hubert deschamps